



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS OUDON BIOGAZ**

3 RUE DU PORTUGAL  
53400 Craon

Références : BC/PJ - N° 2026 00581  
Code AIOT : 0006310934

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 de l'établissement de la SAS OUDON BIOGAZ, implantée 1235 route de Cossé-Ballots 53400 LIVRÉ-LA-TOUCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une déclaration d'accident du 20 février 2026 relatant une fuite de digestat de la poche du stockage déporté, situé au lieu dit les Mazures sur la commune de Cossé-le-Vivien (53230), de l'unité de méthanisation Oudon Biogaz. Au moment de l'accident, la poche de digestat contient 3 700 m<sup>3</sup> de digestat liquide conventionnel (contenance maxi de la poche : 5 225 m<sup>3</sup>).

La poche de digestat est en totalité mise en rétention avec un merlon étanche. Le digestat en provenance de la poche est maintenu dans la rétention.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS OUDON BIOGAZ
- 1235 route de Cossé Ballots 53400 Livré-la-Touche
- Code AIOT : 0006310934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de 385 tonnes par jour. 24 stockages déportés sont déclarés auprès de l'unité de méthanisation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Accident

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stockages déportés	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 6-3-9
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
4	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de pollution organique dans le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Stockages déportés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 6-3-9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage déporté
<b>Prescription contrôlée :</b> [...Les ouvrages de stockage sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. Ils sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Chaque site de stockage est muni d'un dispositif de rétention étanche, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de l'ouvrage de stockage. Les ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ils sont munis de dispositifs de contrôle d'étanchéité et d'absence de fuite. L'étanchéité, l'intégrité des ouvrages et l'absence de fuite sont contrôlés régulièrement au cours de l'année...].
<b>Constats :</b> Ouvrage de stockage étanche, absence de pollution des eaux par infiltration. Absence de point de non conformité pour cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité...].
<b>Constats :</b> Poche de stockage de digestat liquide d'une capacité de 5220 m <sup>3</sup> . Le jour de l'inspection, elle contenait 3700 m <sup>3</sup> . Cet ouvrage de stockage est entouré d'une rétention étanche et d'un merlon. Cette visite a permis de vérifier que le digestat qui s'écoule hors de la poche est bien maintenu dans la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...Les eaux pluviales ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier...].
<b>Constats :</b> Absence de digestat mélangé avec les eaux de drainage de la zone de rétention. Présence d'eau claire dans le regard de contrôle d'étanchéité de la fosse. Présence d'eau claire dans le fossé situé en contre bas le long de la route.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Absence de pollution organique dans le milieu naturel. Le digestat qui s'écoule en provenance de la poche de stockage, est bien maintenu dans le rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite